



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TO/PR

P.V. ECO 10

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2015

Ordre du jour :

1. 6543 Projet de loi
relatif à l'archivage électronique et portant modification :
 1. de l'article 1334 du Code civil ;
 2. de l'article 16 du Code de commerce ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Divers (Projets de loi n° 6709 et n° 6710)

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Aly Kaes remplaçant M. Félix Eischen, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Léon Gloden

M. Raymond Faber, Mme Carla Oliveira, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Économie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **6543** **Projet de loi**
relatif à l'archivage électronique et portant modification :
1. de l'article 1334 du Code civil ;
2. de l'article 16 du Code de commerce ;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Une ébauche de texte coordonné et un tableau synoptique (juxtaposant l'ancien texte coordonné, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et un texte coordonné amendé) sont distribués à l'assistance.

Une lettre d'amendements supplémentaire s'avère nécessaire.

Observations préliminaires

- 1° La commission décide de ne pas ajouter une préposition à chaque intitulé et préfère renoncer à ces termes dans l'ensemble des intitulés ;
- 2° L'acronyme « PSDC » ne peut être supprimé à chacune de ses occurrences subsistantes. Dans le texte des articles 4 et 11 (nouveaux) cet acronyme doit être maintenu. Il s'agit de pouvoir sanctionner l'emploi de ce sigle, déjà couramment employé dans certains milieux économiques, dans le sens de ce projet de loi par des personnes qui ne sont pas certifiées en tant que tel et inscrites sur la liste afférente tenue par l'ILNAS (nouvel article 4, paragraphe 3).

Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

La commission confirme sa position initiale et ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat considérant ce paragraphe, voire l'article 1^{er} dans son ensemble, comme superfétatoire. L'article 1^{er} est maintenu tel qu'amendé.

Article 2, définition supplémentaire

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique le texte de la définition donnée au concept de « certificateur », de sorte à juger « préférable d'abandonner la nouvelle définition au profit d'un recours pur et simple aux organismes d'évaluation de la conformité », évoqués dans la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, en vue de la certification des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.

Le représentant du Ministère rappelle que cette définition a été élaborée en concertation avec les responsables de l'ILNAS. Elle ne laisse aucun doute à ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme « certificateur » et est utile dans le cadre du dispositif sous examen.

Partant, la commission décide de maintenir la nouvelle définition a).

Article 2, définition b)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 2, définition c)

Le Conseil d'Etat se limite à remarquer que « les précisions apportées (...) s'inscrivent dans la ligne esquissée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 octobre 2013. ».

Article 2, définition d)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère « que pour pouvoir prétendre à avoir valeur probante au même titre que l'original, une copie numérique ou micrographique doit par nature s'avérer de manière inaltérable conforme à l'original. Aussi ne suffit-il pas que la dématérialisation de l'original analogique soit effectuée « dans des conditions qui assurent (seulement) des garanties fiables quant à la conformité de la copie ainsi créée », mais il y a lieu de définir la dématérialisation comme étant le « processus (forme utilisée à l'article 4, paragraphe 1^{er} du texte coordonné joint aux amendements) qui consiste à créer une copie à valeur probante d'un original existant sous forme analogique dans des conditions qui garantissent la conformité de la copie ainsi créée à l'original ». ».

La commission juge excessive la définition proposée par le Conseil d'Etat qui introduit une obligation de résultat. La commission donne à considérer qu'il est toujours possible d'apporter la preuve contraire de la conformité d'une copie à l'original. Elle rappelle que même le Code civil (article 1334) se limite à parler d'une « copie fidèle ». Compte tenu du domaine en question, il est raisonnable de rester auprès d'une obligation des moyens : un processus organisé de manière à assurer la fiabilité des copies ainsi créées.

Le libellé de la définition est maintenu tel qu'amendé.

Article 2, définitions e) et g)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2, définition h)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet deux observations à l'encontre du libellé amendé par la commission parlementaire.

La commission partage l'observation qu'il est « plus exact de se référer aux activités de dématérialisation et de conservation en utilisant un article indéfini (« des » au lieu de « les »), alors que par définition le « prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » n'effectuera pas obligatoirement l'ensemble de ces activités. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'évoquer « des activités de dématérialisation ou de conservation électronique », formule qui permettra de faire abstraction des mots « ou l'une de ces activités seulement ». ».

La commission ne peut, par contre, pas faire droit à la seconde observation du Conseil d'Etat visant la suppression de la précision « et inscrite sur la liste visée à l'article 4(3) ». Ce bout de phrase fait partie intégrante de la définition d'un

« prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ».

Article 3 (disposition transférée)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique que l'amendement apporté par la commission parlementaire à cet article maintient « parmi les dispositions autonomes de la loi en projet plutôt que d'en prévoir le transfert vers le Code civil un élément ayant trait à la valeur juridique des copies de documents originaux. ».

En effet, la Haute Corporation considère « que le contenu qu'il est prévu de réserver nouvellement à l'article 3 de la loi en projet aurait également sa place dans le Code civil. ». Idéalement, par contre, cette disposition serait à supprimer « au regard du contenu qu'il est prévu de conférer aux dispositions du Code civil relatives aux copies des actes sous seing privé (cf. amendement concernant les articles 12 et 13 (nouveaux)) . (...) Au cas où la Chambre des députés entendrait maintenir les dispositions sous examen, leur place se trouverait dans le Code civil et dans le Code de commerce. ».

La commission parlementaire renvoie au parallélisme entre cette disposition et la disposition similaire dans le domaine de la signature électronique, issue de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Dans le présent contexte, le principe juridique que les documents en question ne peuvent pas être rejetés par le juge pour le seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique ou qu'ils n'ont pas été réalisés par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est tout aussi important.

Partant, la commission parlementaire décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer cette disposition dans le Code civil et dans le Code de commerce (voir anciens articles 12 et 13 nouveaux).

L'article 3 est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés.

Article 4 (ancien article 6)

- Intitulé et paragraphe 1^{er}

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle exprimée à l'encontre du premier paragraphe de cet article. Même si les fins du règlement grand-ducal désormais prévu sont « explicitement reprises dans la loi formelle, il n'en est pas le cas pour les conditions et les modalités qui, selon l'article 32(3) de la Constitution, doivent également être spécifiées dans la loi même. ».

En appui du constat cité, le Conseil d'Etat se réfère à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et plus précisément à son arrêt 108/13 du 29 novembre 2013. Aussi, il demande à ce que la commission ajoute « en plus de la finalité les conditions et les modalités de la certification ».

La commission parlementaire décide d'ajouter un **alinéa supplémentaire** qui donne les précisions requises.

Les précisions proposées par l'auteur du projet de loi suscitent une discussion. Des intervenants doutent que ce texte supplémentaire donne entièrement satisfaction au Conseil d'Etat, le libellé se limitant à couvrir le domaine de la certification. Au deuxième tiret du nouveau deuxième alinéa proposé, la commission précise le terme de « conservation », par l'adjonction du terme « électronique ».

Compte tenu de l'opposition formelle exprimée, des députés remarquent qu'ils auraient fort apprécié si le Conseil d'Etat avait précisé davantage ce qu'il entend exactement dans le présent contexte par les conditions et modalités à spécifier. Une proposition de texte tout au moins esquissée de la part du Conseil d'Etat aurait aidé à la compréhension de son observation et aurait facilité la tâche à la commission.

Afin de répondre aux questions soulevées par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe suivant, la commission parlementaire décide **d'amender l'alinéa 1** du premier paragraphe. Elle précise ainsi notamment le destinataire de la demande d'inscription (« peuvent demander auprès de l'ILNAS ») et les conditions et modalités de la certification.

La suggestion du Conseil d'Etat de « **transférer l'alinéa 2** du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 où il fera l'objet d'un nouvel alinéa 2 », est acceptée par la commission de même que sa proposition d'adapter comme suit le libellé de ce texte : « Les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation inscrits sur la liste prévue à l'alinéa 1^{er} ont le droit d'utiliser dans leur dénomination sociale, ... ».

- *Paragraphes 2 à 5*

Quant à la question soulevée par le Conseil d'Etat concernant le destinataire de la notification prévue au **paragraphe 2**, la commission parlementaire renvoie à son amendement apporté au premier alinéa du paragraphe 1^{er}.

L'emploi du terme de « notification » suscite également des interrogations de la part du Conseil d'Etat, de sorte que la commission remplace ce terme par les mots « demande d'inscription », plus exactes dans le présent cas de figure.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère, en outre, les éléments à vérifier par l'ILNAS pour valider une demande d'inscription exagérés car relevant « de la responsabilité de l'organisme d'évaluation de la conformité qui, dans la mesure où il justifie d'une accréditation en due forme, ne doit pas être soumis à une tutelle supplémentaire de la part de l'ILNAS qui s'exercerait tout au long des différentes étapes de la procédure de certification. ».

La commission parlementaire tient à souligner qu'il est erroné de parler d'une tutelle supplémentaire exercée par l'ILNAS. Celui-ci se limite à contrôler les pièces de la demande d'inscription (le dossier de la certification) lui soumise. Par conséquent, la commission maintient ladite énumération du premier alinéa du paragraphe 2.

La commission parlementaire note que le Conseil d'Etat approuve les vérifications sporadiques que l'alinéa 2 de ce paragraphe permet de faire effectuer par l'ILNAS. Cette disposition vise à vérifier l'exécution conforme des

activités de dématérialisation et de conservation par les prestataires certifiés. La commission ne partage pas la suggestion du Conseil d'Etat de charger le certificateur au lieu du prestataire certifié de communiquer annuellement les pièces confirmant le maintien de sa certification. Il s'agirait d'un changement d'approche non conforme à la réalité de ce marché. Le prestataire certifié peut changer de certificateur. Il est difficilement concevable de responsabiliser un certificateur de collaborer, au nom de son ancien client, avec une autorité administrative.

La commission parlementaire ne peut pas non plus faire sienne la proposition de texte énoncée par le Conseil d'Etat pour le premier alinéa du **paragraphe 3**. Il est, en effet, erroné d'écrire que l'ILNAS inscrit les prestataires certifiés, « à leur demande, sur une liste qu'il tient à cet effet. ». Cette inscription ne constitue pas un automatisme. Au préalable d'une éventuelle inscription, l'ILNAS est obligé de réaliser un contrôle du dossier de certification.

L'analyse faite par le Conseil d'Etat du régime spécial, jugé superfétatoire, prévu par le **paragraphe 5** pour ces prestataires qui dématérialisent ou archivent électroniquement des originaux que pour leur propre compte ou celui du groupe d'entreprises auquel ils appartiennent, n'est pas partagée par la commission. La préoccupation que ce régime compliquerait ultérieurement aux entreprises qui en bénéficient de sous-traiter cette activité à un prestataire certifié externe est sans fondement. L'externalisation de cette activité peut à tout moment être décidée.

Débat :

- **Présomption de conformité.** Il est précisé que du moment qu'une entreprise qui réalise elle-même son archivage électronique sans obtenir pour cette activité le statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation (PSDC), ses documents numériques réalisés ne bénéficient pas de la présomption de conformité. Lorsque cette entreprise souhaite que ses originaux ou copies numériques bénéficient de la présomption de conformité, elle doit se soumettre à une certification de son processus de dématérialisation et d'archivage électronique. A ce moment, les mêmes critères sont d'application que lors de la certification d'une entreprise ayant pour objet social d'offrir des services de dématérialisation de documents existant sous forme analogique et/ou d'assurer leur conservation électronique. Certaines dispositions du dispositif sous examen, énumérées au présent paragraphe, ne s'appliquent pas à ces services PSDC intra-entreprises car sans objet ;
- **Charge administrative.** Renvoyant aux contraintes imposées aux PSDC et l'intérêt pour maintes entreprises (études d'avocats, fiduciaires, bureaux d'études, ...) de s'assurer cette présomption de conformité, un intervenant considère même ce régime spécial comme trop contraignant pour des petites et moyennes entreprises.

En plus, la préoccupation est exprimée que, une fois le présent texte entré en vigueur, les quelques prestataires existants ne sauront satisfaire le besoin en dématérialisation et conservation électronique et que les certificateurs ne sauront non plus répondre en temps utile à une vraisemblable vague en demandes de certification.

En réplique, il est rappelé qu'une série de prestataires spécialisés dans ce domaine offrent d'ores et déjà leurs services sur le marché.

Le représentant du Ministère souligne que la présomption de conformité n'a d'intérêt que pour des documents à valeur légale. Des études y relatives évaluent à 5% les documents du secteur privé qui relèvent de cette catégorie. Il importe donc qu'une entreprise qui souhaite recourir aux services d'un PSDC procède au préalable à une catégorisation de son stock de documents ou des documents qu'elle crée.

En aucun cas, l'interprétation n'est permise que les copies numériques réalisées sans avoir eu recours à une entreprise disposant du statut de PSDC ou sans que le service afférent n'a été certifié PSDC n'auraient pas de valeur juridique. Ces pièces ne peuvent en aucun cas être rejetées d'office par le juge. Une disposition spécifique dans ce projet de loi le souligne clairement (ancien article 3).

L'orateur rappelle que cette future loi, reconnaissant la valeur juridique des documents dématérialisés, répond à une demande de nombreuses entreprises qui souhaitent réduire la charge de leurs archives papier. Il est également dans l'intérêt des entreprises que cette dématérialisation et cette conservation électronique soient réalisées de façon à garantir leur fiabilité. Il est vrai qu'une certification comme PSDC pourra devenir un argument commercial.

Un député souligne que nonobstant ladite clause, au fur et à mesure de la digitalisation des contrats et de la correspondance dans le secteur privé, évolution qui sera fortement favorisée par ce projet de loi, la pression sur les PME, évoqués ci-avant, de confier leur archivage à des PSDC ou de se soumettre à une procédure de certification, sera réelle. Il est, par exemple, à craindre qu'une telle certification/un tel statut, sera un critère dans les appels d'offres publics.

Un député réplique que l'insertion d'un tel critère dans un appel d'offres public serait contraire au droit européen. Ces soumissions publiques doivent s'adresser à l'ensemble du marché communautaire. Un critère exigeant des entreprises un statut n'existant qu'au Luxembourg serait contraire aux dispositions régissant le marché unique. Aucune entreprise ne sera, par ailleurs, obligée de recourir à des PSDC. Seul bémol, en cas de litige, ce sera à l'entreprise qui ne saura se prévaloir de ce statut de prouver l'équivalence de ses documents numériques aux originaux.

Le représentant du Ministère donne à considérer qu'également au niveau européen la tendance est à la digitalisation. Actuellement, le Gouvernement est en train de transposer la directive « 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics ». De sorte qu'à l'avenir, l'Etat ne pourra plus refuser des factures électroniques des entreprises.

Un membre de la commission ajoute que ce cadre légal offrira une série d'opportunités et créera un nouveau secteur ou type d'entreprises. D'ores et déjà, des certifications sont monnaie courante dans le secteur privé. Il est, par ailleurs, d'usage de se référer lors d'appels d'offres, également dans le secteur public, à des normes précises (DIN, ISO etc.)

sans que pour cette raison certaines entreprises se sentent exclues ou discriminées. Une certification de leur processus de dématérialisation et de conservation électronique de leurs documents pourra même constituer un avantage compétitif, dès qu'il contraint ces entreprises à s'organiser de manière plus structurée.

Article 5 (ancien article 7)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses deux oppositions formelles exprimées à l'encontre du libellé initial.

Sa proposition d'écrire, au premier paragraphe, « Le membre du Gouvernement ayant l'Économie dans ses attributions peut procéder ... » au lieu de « Le ministre de tutelle de l'ILNAS » n'est pas reprise par la commission. Celle-ci donne à considérer qu'il n'est nullement acquis que cette administration relèvera *in aeternum* du Ministère de l'Economie. Elle juge toutefois, à l'image d'autres dispositifs légaux, plus approprié d'écrire « Le membre du Gouvernement ayant l'ILNAS dans ses attributions ».

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que l'alinéa subséquent peut être supprimé. En effet, la « suspension voire le retrait de la liste des prestataires certifiés est à considérer comme révocation d'une décision administrative individuelle créatrice ou reconnitive de droits. Les règles valant en matière de révocation des décisions administratives individuelles s'appliquent dès lors de plein droit sans que le texte d'une loi spéciale ait à le mentionner de façon spécifique. ».

Elle se doit, toutefois, de réfuter comme erronée l'interprétation de cet article donnée par le Conseil d'Etat pour ce qui est des prestataires certifiés opérant pour leur propre compte. Ceux-ci seraient « à l'abri des mesures administratives de suspension ou de retrait de la liste puisque leur inscription sur cette liste n'est pas prévue. Or, en ne risquant pas de voir leur certification suspendue, ils ne s'exposent pas aux sanctions pénales qu'il est nouvellement prévu d'introduire sous l'article 11 du nouveau texte coordonné. ».

Seulement le paragraphe 3 du présent article (voir le précédent article, paragraphe 5) ne s'applique pas aux prestataires certifiés travaillant pour leur propre compte. Ces prestataires ne sont donc pas à l'abri de mesures administratives de suspension.

Article 3 (ancien article 8)

L'ancien article 8 amendé ne soulève plus d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Cet article constitue la base légale d'un règlement grand-ducal dont le contenu s'applique, le cas échéant, à toute entreprise exerçant une activité de dématérialisation ou d'archivage électronique et qui souhaite faire valoir que ses documents numériques présentent les mêmes garanties de conformité à l'original que ceux réalisés par une entreprise certifiée PSDC.

Aussi, la commission considère qu'il serait plus juste de placer cette disposition parmi les dispositions générales relatives à la dématérialisation et à la

conservation. L'ancien article 8 amendé est transféré au premier chapitre de la loi en projet à l'endroit de l'ancien article 3. Les articles subséquents sont renumérotés.

Article 6 (ancien article 9)

Tel qu'amendé, le paragraphe 1^{er} ne soulève plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat visant le point b) du paragraphe 2 amendé, la Commission de l'Economie renvoie à son commentaire de l'observation afférente du Conseil d'Etat visant la définition d) de l'article 2. Le point b) est donc maintenu inchangé.

Article 7 (ancien article 10)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère son appréciation que les paragraphes 1 à 3 sont superfétatoires, dit, toutefois, pouvoir s'accommoder de l'ajout apporté au libellé du paragraphe 3.

Débat :

- **Levée du secret professionnel.** Un député s'interroge s'il ne faudrait pas prévoir une disposition obligeant un PSDC d'informer de suite l'ILNAS si son secret professionnel serait levé dans l'une ou l'autre affaire.

Il est constaté que l'intervenant considère l'ILNAS, par analogie à un dispositif du secteur financier, comme étant une autorité de tutelle à l'image de la CSSF. L'intervention de l'ILNAS dans le secteur de l'archivage électronique se limite, toutefois, à un contrôle des dossiers de certification lui soumis (et du respect des critères de certification dans le temps).

L'ILNAS sera une autorité dite « de tutelle » qu'à partir du moment qu'il s'agira d'accréditer des certificateurs luxembourgeois (n'existant pas à ce stade). Cette autorité (accord ou retrait de l'agrément) ne s'exerce cependant qu'à l'égard du certificateur et non des prestataires certifiés. Le présent projet de loi ne traite pas des obligations des certificateurs. Ces certificateurs pourront être et seront certainement, dans une phase initiale, exclusivement des certificateurs accrédités à l'étranger par des organismes d'accréditation reconnus par l'ILNAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. A ce sujet, il est renvoyé à la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (dossier parlementaire n° 6315).

Article 8 (ancien article 11)

La commission suit l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et renonce à la subdivision de cet article en deux paragraphes. Elle remplace également à la dernière phrase du désormais premier alinéa le terme « article » par « alinéa ».

Article 9 (ancien article 12)

Pour ce qui est de l'interprétation du Conseil d'Etat réitérée à cet endroit de son avis complémentaire considérant que le « transfert de l'activité en matière de dématérialisation ou de conservation est *a priori* exclu », la Commission de l'Economie renvoie à son commentaire donné à l'endroit de l'article 4, paragraphe 5.

Afin d'améliorer la lisibilité de cet article, la commission décide de subdiviser le premier paragraphe de cet article en deux paragraphes. Les anciens paragraphes 2 et 3 sont renumérotés.

A l'ancien paragraphe 2, elle supprime, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le « ne » supplétif et le mot « respectivement ».

Article 10 (ancien article 11 nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime suffisant l'ajout de l'incrimination proposée par la commission « qui se limite à l'utilisation abusive de la qualité de prestataire de services au sens de la loi en projet. ».

Sa demande de faire abstraction également à cet endroit de l'acronyme « PSDC »¹ n'est pas suivie par la commission parlementaire qui renvoie à cet égard à ses observations préliminaires.

Articles 11 et 12 (anciens articles 12 et 13 nouveaux)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se livre à une analyse détaillée de ces dispositions. Sa conclusion ne peut cependant pas être partagée par la commission qui ne reprend, par conséquent, pas sa proposition de texte. Elle se limite donc à ajouter la disposition de l'ancien article 3 à ces articles.

La proposition du Conseil d'Etat « de maintenir en l'état le contenu de l'article 1333 et de faire partant abstraction de l'ajout d'un nouvel alinéa, tel que proposé par la commission parlementaire » touche à la substance même du présent projet de loi et ne peut être reprise. La présomption de conformité des copies sous forme numérique réalisées par un prestataire certifié est cruciale, même dans le cas de figure où le titre ou l'acte faisant foi d'original continue à subsister. La représentation de cet original ne doit donc plus pouvoir être exigée, même s'il va de soi que la preuve contraire de la conformité de cette copie numérique à l'original doit toujours pouvoir être apportée.

Le Conseil d'Etat suggère, en effet, « de réunir sous un seul et même article l'ensemble des dispositions renvoyant au cas où il n'y a plus d'original ou d'acte en faisant foi. » L'article 1334 du Code civil serait « structuré en sorte à faire apparaître les deux situations à reprendre respectivement sous un point a) relatif à l'hypothèse où la copie a été effectuée selon les méthodes

¹ « (...) demande qu'il soit fait abstraction de l'acronyme « PSDC » dans le texte de l'article sous examen, alors que, d'une part, les autres dispositions du projet de loi n'y ont pas recours, et que, d'autre part, la même abréviation se trouve utilisée dans d'autres publications avec des significations différentes. Or, la spécificité des notions utilisées dans les dispositions pénales s'avère particulièrement importante en vue de pouvoir respecter le principe de la légalité des incriminations. »

réglementaires de 1986 ou selon des méthodes équivalentes, et un point b) relatif à l'hypothèse où la copie numérique ou micrographique a été réalisée par un prestataire certifié, méthode qui confèrera à la copie ainsi effectuée la valeur probante proposée dans l'amendement sous examen. ».

Article 13

La Commission de l'Economie fait partiellement siennes les observations exprimées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat à l'encontre des modifications prévues d'apporter à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aussi, la commission parlementaire précise-t-elle dans la nouvelle version proposée du paragraphe 1^{er} du nouvel article 29-5 de la loi précitée du 5 avril 1993 la désignation de « prestataires de services de dématérialisation » par l'ajout des termes « ou de conservation », de sorte que le bout de phrase « qui sont enregistrés à l'ILNAS » devient superfluetoire.

La commission reprend ainsi la proposition du Conseil d'Etat d'écrire comme suit le début des premiers paragraphes : « (1) Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative à l'archivage électronique qui sont en charge de ... ».

La commission juge pourtant utile et dans l'intérêt de la lisibilité de ce dispositif de maintenir les paragraphes 3 prévoyant la collaboration entre la CSSF et l'ILNAS. Le Conseil d'Etat considère une telle disposition comme superfluetoire du fait qu'elle « s'avère un corollaire naturel du devoir d'exécution conforme desdites missions légales (de ces administrations) sans que cette exigence doive être rappelée spécifiquement et expressément par le biais d'une disposition légale. ».

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission allège également la fin du paragraphe 4 (« ... au sens de la loi précitée du *jj.mm.aaaa* en garantissant son intégrité »).

Article 14

La commission adapte, l'exercice budgétaire 2014 étant entretemps venu à son terme, tel qu'observé par le Conseil d'Etat, les dates figurant dans cette disposition (« 2015 » au lieu de « 2014 » et « la loi du 19 décembre 2014 »).

Article 15

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son « opposition formelle concernant le traitement privilégié prévu dans le projet de loi gouvernemental au profit du registre de commerce et des sociétés, à condition de ne pas limiter les missions visées aux « missions de service public », mais de viser de façon générale les « prestataires assumant des missions prévues par des dispositions légales existantes ». ».

La Commission de l'Economie note que le libellé proposé par le Conseil d'Etat

est ambigu en ce qui concerne les acteurs effectivement visés. Sa proposition pourrait, en effet, laisser penser qu'il pourrait s'agir de n'importe quelle mission, sans même être liée à l'archivage de documents numériques.

En ordre principal, elle propose de maintenir son texte sous une forme légèrement adaptée (remplacement du terme « prestataire », prêtant à confusion car employé à travers l'ensemble du présent dispositif dans un sens différent, par « organisme »), tout en tenant compte de l'inquiétude du Conseil d'Etat que les missions visées seraient limitées aux « missions de service public ». Il est donc proposé de préciser également le terme « missions » dans le sens discuté.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la commission propose de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

2. Divers (Projets de loi n° 6709 et n° 6710)

Monsieur le Président informe la commission que, réflexion faite, il s'est avéré nécessaire d'apporter deux amendements supplémentaires aux projets de loi n° 6709 et n° 6710.

Les représentants du Ministère font distribution du libellé proposé de ces amendements, proposition à chaque fois assortie d'un commentaire. Pour l'exposé afférent, il est renvoyé aux deux pages jointes en annexe au présent procès-verbal.

Après une brève discussion, la Commission de l'Economie marque son accord aux modifications proposées et décide d'adresser deux lettres d'amendements supplémentaires au Conseil d'Etat.

Un intervenant tient à souligner que la problématique de l'interprétation de la transposition règlements européens d'application directe est une problématique générale qui se présente également dans d'autres projets de loi. Il serait hautement utile qu'elle soit tranchée une fois pour toutes dans une discussion entre le Président de la Chambre des Députés et la Présidente du Conseil d'Etat. Il est proposé que la Conférence des Présidents se charge de ce sujet.

Luxembourg, le 27 mars 2015

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) *Amendements visant le projet de loi 6709 ;*
- 2) *Amendements visant le projet de loi 6710.*

Projet de loi 6709

(modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité)

Ad Amendement 2 (avis complémentaire du Conseil d'État du 10 mars 2015)

Nouvel amendement:

A l'article 5 du projet de loi, l'article 7, paragraphe 3 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

« (3) ~~Afin il convient d'éviter~~ Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et ~~afin de répercuter équitablement~~ les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité, ~~un mécanisme de compensation peut être instauré par obligation de service public. Le fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme sont fixés par règlement grand-ducal.~~ »

Commentaire:

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'État a noté que le nouveau texte proposé était dépourvu de toute valeur normative. Il est ainsi proposé de donner un caractère plus contraignant au texte en imposant que les charges induites par l'exécution des obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité par rapport à d'autres entreprises d'électricité

Ad Amendement 19 (avis complémentaire du Conseil d'État du 10 mars 2015)

Nouvel amendement:

L'article 17 du projet de loi est supprimé.

Commentaire:

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'État maintient son opposition formelle par rapport à l'amendement 19 aux motifs que :

- il s'agit d'une reproduction d'une partie de l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement UE n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et
- l'amendement ne répond pas aux obligations à assumer par le Luxembourg qui doit veiller à adopter tous les mécanismes nationaux permettant l'application du règlement.

Au vu de la critique formulée à deux reprises par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 17 du projet de loi 6709.

Projet de loi 6710

(modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel)

Ad Amendement 3 (avis complémentaire du Conseil d'État du 10 mars 2015)

Nouvel amendement:

A l'article 3 du projet de loi, l'article 11, paragraphe 3 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit:

« (3) ~~Afin il convient d'éviter~~ Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel doit être évitée et ~~afin de répercuter équitablement~~ les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises de gaz naturel, ~~un mécanisme de compensation peut être instauré par obligation de service public. Le fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme sont fixés par règlement grand-ducal.~~ »

Commentaire:

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'État a noté que le nouveau texte proposé était dépourvu de toute valeur normative. Il est ainsi proposé de donner un caractère plus contraignant au texte en imposant que les charges induites par l'exécution des obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises de gaz naturel afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel

Ad Amendement 18 (avis complémentaire du Conseil d'État du 10 mars 2015)

Nouvel amendement:

L'article 14 du projet de loi est supprimé.

Commentaire:

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'État maintient son opposition formelle par rapport à l'amendement 18 aux motifs que :

- il s'agit d'une reproduction d'une partie de l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement UE n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et
- l'amendement ne répond pas aux obligations à assumer par le Luxembourg qui doit veiller à adopter tous les mécanismes nationaux permettant l'application du règlement.

Au vu de la critique formulée à deux reprises par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 14 du projet de loi 6710.